

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune : **JAIGNES**
Séance du : 29 novembre 2013
Nombre de membres : 7
Présents : 7
Votants : 8

L'an deux mil treize, le vingt neuf novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt cinq novembre, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur HOURDE, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mr HOURDE Achille, Mme JOLY Brigitte, Mrs ESCUILLIE Thierry, LOUVET Jean-Christophe, BARBAT Pascal, ESCUILLIE Lucien, CHÂTEL Gérard.

ABSENTS EXCUSES : Mr LEGRAND ayant donné pouvoir à Mme JOLY
SECRETAIRE : Mme JOLY Brigitte

OBJET : MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (Part communale)

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 21 Novembre 2012, le conseil municipal a fixé à titre conservatoire à 5% le taux de la nouvelle Taxe d'Aménagement (TA) qui a remplacé au 1^{er} mars 2012 la Taxe Locale d'Equipement (TLE).

Les nouvelles possibilités offertes par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme permettent d'affiner les potentialités offertes par cette loi au regard des besoins particuliers d'investissement communaux nécessaires à l'urbanisation de certains secteurs. La législation permet donc de majorer le taux de la taxe au-delà de 5% jusqu'à 20%.

Après analyse, plusieurs zones de taxe d'aménagement majorée ont été identifiées car leur urbanisation nécessite des aménagements importants en voirie et en réseaux. Les taux de ces zones sont déterminés par l'importance des travaux à entreprendre.

Un plan de la délimitation de chacune des zones concernées par la majoration de la taxe ainsi que son taux a été dressé.

Ce document fait apparaître les zones suivantes :

- Secteur 1

Ce secteur est desservi par la Rue de Verdun. Les accotements de cette voie sont fortement dégradés et ne présentent pas une surface roulable compatible avec les contraintes relatives aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). De plus la voirie ne comporte pas d'emplacements spécifiques au stationnement des véhicules et celui-ci s'effectue sur les accotements au détriment des piétons. Un réaménagement complet des accotements de la voie est donc prévu ainsi qu'un enfouissement des réseaux qui permettra de récupérer l'emprise complète des trottoirs en supprimant les supports aériens.

D'autre part, afin d'assurer la défense incendie, il est prévu la création de deux réserves enterrées destinées à cet effet.

Enfin, l'apport de population engendrée par les nouvelles urbanisations rendra obligatoire la création d'une classe supplémentaire pour l'école.

Compte tenu de l'importance des travaux, il est proposé de fixer à 12,5% le taux majoré de la TA.

- Secteur 2

Ce secteur est desservi par le chemin de Grand Girat. Cette voie ne comporte qu'un revêtement partiel devant être rénové dans l'optique d'une urbanisation des parcelles potentiellement à bâtir. D'autre part, il sera également prévu de construire des trottoirs, d'enfouir les réseaux aériens et de créer une réserve souterraine destinée à la protection contre l'incendie.

Enfin, l'apport de population engendrée par les nouvelles urbanisations rendra obligatoire la création d'une classe supplémentaire pour l'école.

Compte tenu de l'importance des travaux, il est proposé de fixer à 15% le taux majoré de la TA.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-15 et L 332-11.4
- Vu la délibération du 21 novembre 2012 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 5%
- Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si des travaux et des équipements le justifie
- Considérant que les secteurs reportés sur le plan joint à la présente délibération nécessitent, en raison des urbanisations prévues au POS des travaux importants (rénovation de voirie, réseaux divers, réserves incendie, création d'une classe)

Décide :

- Institue à compter du 1^{er} Janvier 2014 sur les secteurs délimités sur le plan joint :
 - Un taux majoré de 12,5% sur le secteur 1
 - Un taux majoré de 15% sur le secteur 2
- Intègre le plan joint à la présente délibération dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS)
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

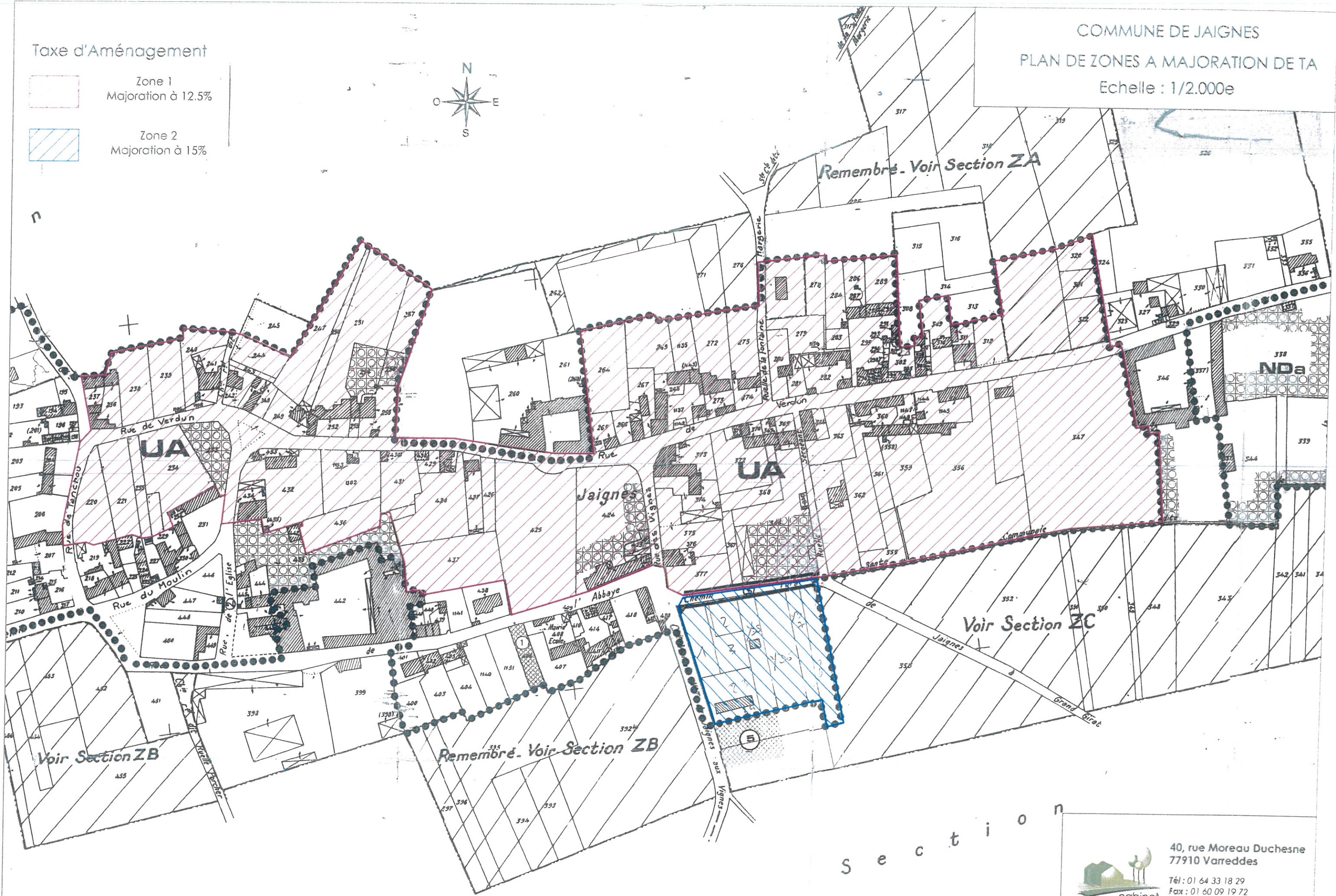
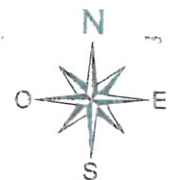
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
A. HOURDIN



Taxe d'Aménagement

-  Zone 1
Majoration à 12.5%
-  Zone 2
Majoration à 15%



s e c t i o n

 40, rue Moreau Duchesne
77910 Vareddes
Tél : 01 64 33 18 29
Fax : 01 60 09 19 72
Email : vrd@cabinet-greuzat.com
Web : www.cabinet-greuzat.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

47 / 2014 /

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune : **JAIGNES**

Séance du : 21 novembre 2014

Nombre de membres : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil quatorze, le vingt et un novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix sept novembre, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Achille HOURDÉ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mrs HOURDÉ Achille, BARBAT Pascal, Mrs CHÂTEL Gérard, ESCUILLIÉ Thierry, Mmes JOLY Brigitte, RIVALLIN Elodie, Mrs AUTERIVES Jean-François, GOETGHEBEUR Régis, MULLER André.

POUVOIRS : UCHWAT Guillaume à CHÂTEL Gérard

ABSENTE : PIEQUET Marta

SECRETAIRE : Mme RIVALLIN

OBJET : MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (Part communale)

Monsieur le Maire expose la nécessité de modifier comme il suit la délibération N° 25/13 du 29 novembre 2013.

Par délibération en date du 21 Novembre 2012, le conseil municipal a fixé à titre conservatoire à 5% le taux de la nouvelle Taxe d'Aménagement (TA) qui a remplacé au 1^{er} mars 2012 la Taxe Locale d'Equipeement (TLE).

Les nouvelles possibilités offertes par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme permettent d'affiner les potentialités offertes par cette loi au regard des besoins particuliers d'investissement communaux nécessaires à l'urbanisation de certains secteurs. La législation permet donc de majorer le taux de la taxe au-delà de 5% jusqu'à 20%.

Après analyse, plusieurs zones de taxe d'aménagement majorée ont été identifiées car leur urbanisation nécessite des aménagements importants en voirie et en réseaux. Les taux de ces zones sont déterminés par l'importance des travaux à entreprendre.

Un plan de la délimitation de chacune des zones concernées par la majoration de la taxe ainsi que son taux a été dressé.

Ce document fait apparaître les zones suivantes :

- Secteur 1

Ce secteur est desservi par la Rue de Verdun. Les accotements de cette voie sont fortement dégradés et ne présentent pas une surface roulable compatible avec les contraintes relatives aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). De plus la voirie ne comporte pas d'emplacements spécifiques au stationnement des véhicules et celui-ci s'effectue sur les accotements au détriment des piétons.

Un réaménagement complet des accotements de la voie est donc prévu ainsi qu'un enfouissement des réseaux qui permettra de récupérer l'emprise complète des trottoirs en supprimant les supports aériens.

D'autre part, afin d'assurer la défense incendie, il est prévu la création de deux réserves enterrées destinées à cet effet.

Enfin, l'apport de population engendrée par les nouvelles urbanisations rendra obligatoire la création d'une classe supplémentaire pour l'école.

Compte tenu de l'importance des travaux, il est proposé de fixer à 12,5% le taux majoré de la TA.

- Secteur 2

Ce secteur est desservi par le chemin de Grand Girat. Cette voie ne comporte qu'un revêtement partiel devant être rénové dans l'optique d'une urbanisation des parcelles potentiellement à bâtir.

D'autre part, il sera également prévu de construire des trottoirs, d'enfouir les réseaux aériens et de créer une réserve souterraine destinée à la protection contre l'incendie.

Enfin, l'apport de population engendrée par les nouvelles urbanisations rendra obligatoire la création d'une classe supplémentaire pour l'école.

Compte tenu de l'importance des travaux, il est proposé de fixer à 15% le taux majoré de la TA.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-15 et L 332-11.4
- Vu la délibération du 21 novembre 2012 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 5%
- Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si des travaux et des équipements le justifie
- Considérant que les secteurs reportés sur le plan joint à la présente délibération nécessitent, en raison des urbanisations prévues au POS des travaux importants (rénovation de voirie, réseaux divers, réserves incendie, création d'une classe)

Décide :

- Institue à compter du 1^{er} Janvier 2014 sur les secteurs délimités sur le plan joint :
 - Un taux majoré de 12,5% sur le secteur 1
 - Un taux majoré de 15% sur le secteur 2
- Intègre le plan joint à la présente délibération dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS)
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux

La présente délibération accompagnée du plan est reconduite de plein droit annuellement.

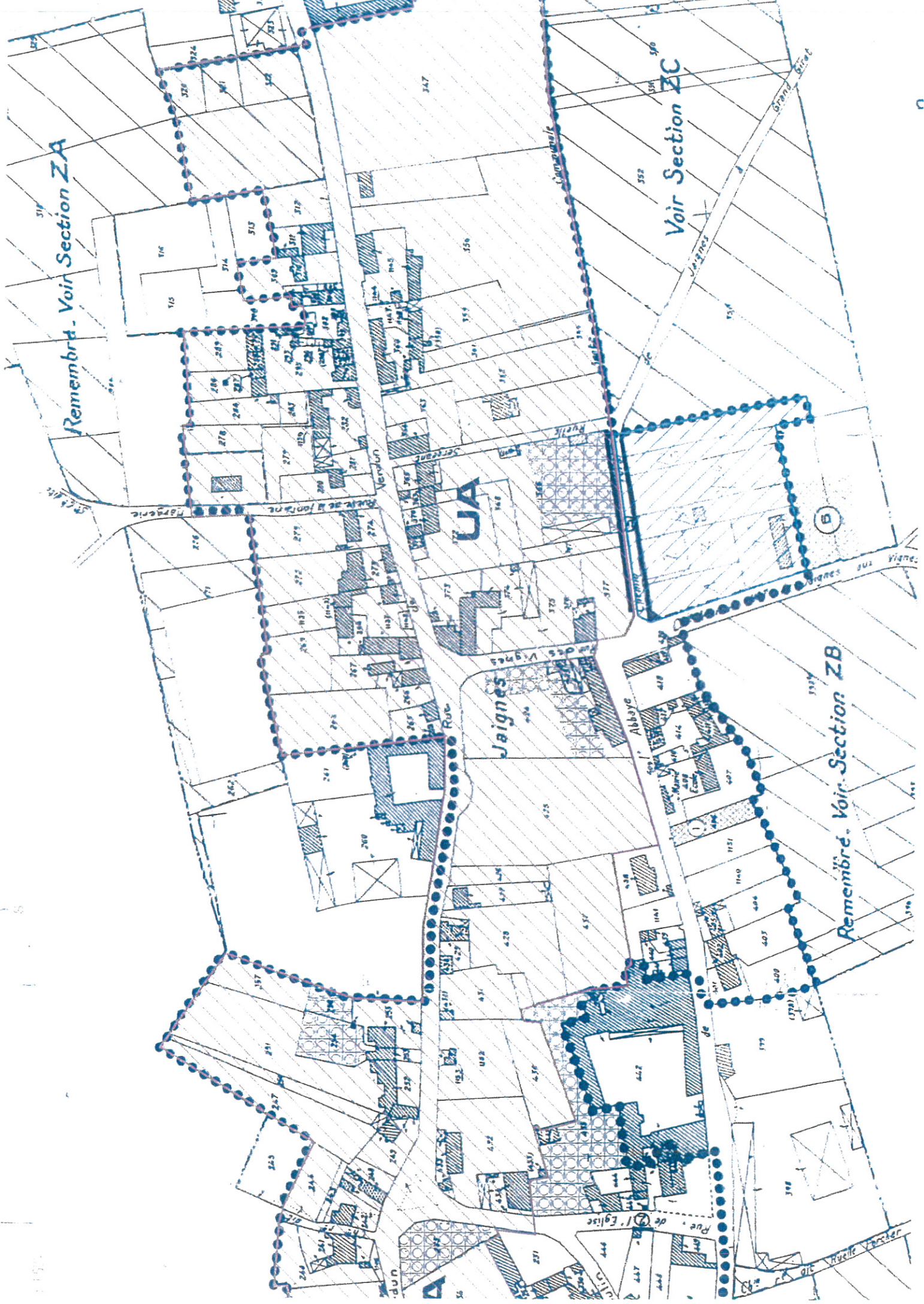
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme,



**Pour le Maire
empêché, l'adjoint**





Remembré. Voir Section ZA

Voir Section ZC

Remembré. Voir Section ZB

UA

Rue Jaignes

Abbaye

Rue de l'Église

RUE DE LA FONTAINE

RUE DES VIGNES

RUE DES VIGNES

RUE DE LA VIERGE

RUE DE LA CROIX

RUE DE LA TOUR

217

0

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune : **JAIGNES**
Séance du : 29 novembre 2013
Nombre de membres : 7
Présents : 7
Votants : 8

L'an deux mil treize, le vingt neuf novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt cinq novembre, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur HOURDE, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mr HOURDE Achille, Mme JOLY Brigitte, Mrs ESCUILLIE Thierry, LOUVET Jean-Christophe, BARBAT Pascal, ESCUILLIE Lucien, CHÂTEL Gérard.

ABSENTS EXCUSES : Mr LEGRAND ayant donné pouvoir à Mme JOLY
SECRETAIRE : Mme JOLY Brigitte

Objet : Taxe sur les terrains à bâtir

Monsieur le Maire rappelle au conseil que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles. Cette taxe permet de restituer aux communes une partie de la plus value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles. Monsieur le Maire fait observer qu'actuellement tous les terrains sur la commune inscrits au POS sont exonérés de cette taxe. Son instauration permet de se mettre en conformité avec la loi, en prévision de la mise en place du PLU. Le taux de cette taxe étant de 10% selon un mode de calcul quant à la base qu'il développe. Monsieur le Maire fait lecture aux membres présents de la délibération à prendre pour instaurer cette taxe pour l'avenir

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil décide

- D'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire de 10% sur les 2/3 du prix de cession à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles après approbation du PLU par le conseil municipal
- D'appliquer la présente délibération aux cessions réalisées après le 1^{er} janvier 2014
- De notifier cette décision aux services fiscaux

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,
A. HOURDE

